



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf



Règlement

Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 3 février 2014

Approuvé par arrêté inter-préfectoral
n°14-DDTM85-297 du 16 mai 2014



Association pour le Développement
du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf



Sommaire

1. CONTENU DU SAGE	3
1.1. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE.....	3
1.2. RAPPEL DES ETAPES DE LA REVISION	5
1.3. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE	6
2. CLE DE LECTURE DU REGLEMENT	7
3. GESTION QUANTITATIVE.....	8
3.1. EAU SALÉE SOUTERRAINE (ESS)	8
Article 1 - Modalités particulières applicables aux prélèvements en eau salée souterraine sur le polder du Dain	8
Article 2 - Modalités particulières applicables aux prélèvements en eau salée souterraine sur l'île de Noirmoutier..	8
3.2. EAU DOUCE SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE (ED).....	9
Article 3 - Modalités particulières applicables aux prélèvements d'eau dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la nappe de Machecoul.....	9
Article 4 - Modalités particulières applicables aux prélèvements d'eau dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la nappe de la Vérie	9
4. QUALITE DES MILIEUX.....	11
4.1. MARAIS RETRO-LITTORAUX (QM-M).....	11
Article 5 - Modalités de remplissage et de remise à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse dans le marais réalimenté par l'eau de la Loire.....	12

1. Contenu du SAGE

1.1. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la mise en place d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour ce faire, le SAGE fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code envir., art. L. 211-1) et à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code envir., art. L. 430-1).

Ces principes sont les suivants :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Cette gestion équilibrée et durable doit tenir compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de :

- la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ; ainsi que toute autre activité humaine légalement exercée.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau et approuvé par arrêté préfectoral.

Le SAGE se traduit dans un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau. Il définit les objectifs généraux, les conditions et les mesures prioritaires retenues par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce et/ou complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.

1.2. RAPPEL DES ETAPES DE LA REVISION

La révision du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf a été réalisée par la Commission Locale de l'Eau en suivant les étapes clés, présentées ci-après.

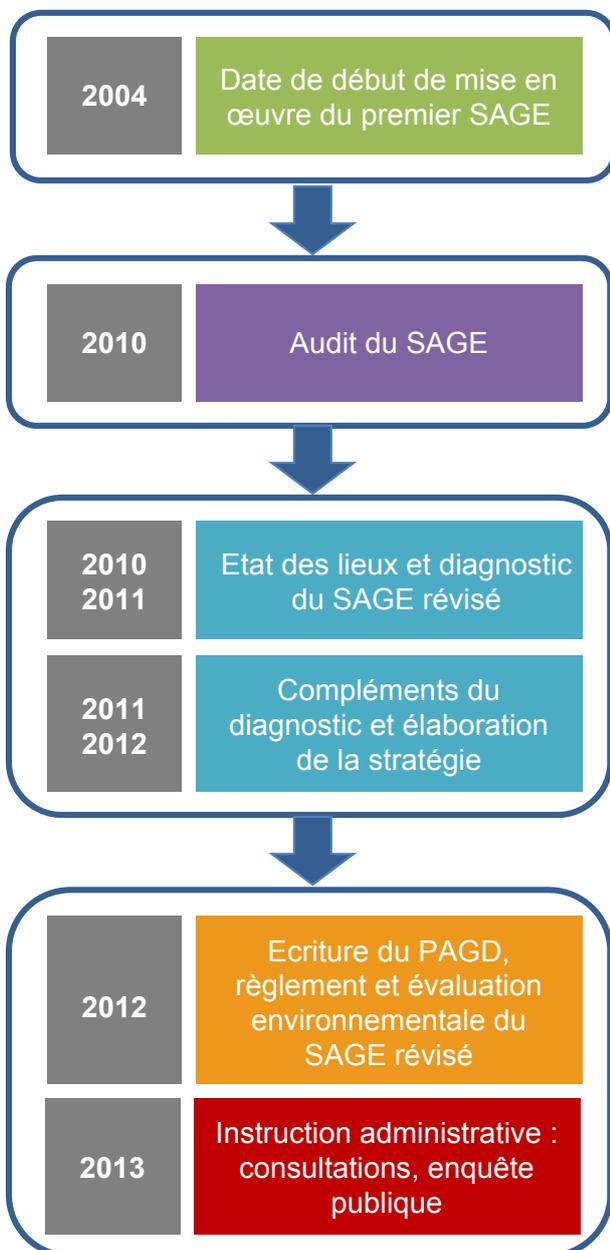


Figure 1 : Les différentes étapes de la révision de SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf

Le premier SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004.

Le SAGE a été audité 6 ans après le début de sa mise en œuvre.

L'actualisation de l'état des lieux et du diagnostic a été un préalable à la construction du nouveau projet de SAGE :

- L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée des enjeux de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications.
- Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique.

La stratégie du SAGE a été élaborée sur la base des résultats de l'audit, des éléments de diagnostic et des dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015.

La rédaction des produits du SAGE (le PAGD et le règlement) constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE, conformément à l'article R. 212-37 du code de l'environnement.

Chacune de ces étapes a été accompagnée de réunions du Bureau de la Commission Locale de l'Eau, de séances plénières de la Commission Locale de l'Eau et de commissions thématiques, afin de diffuser l'information et de recueillir l'avis des acteurs locaux sur le projet de SAGE.

1.3. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

Le code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu du règlement.

■ Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

La notion de conformité implique de la part des normes de rang inférieur un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait invoquer l'illégalité d'une décision administrative autorisant, déclarant ou enregistrant un IOTA ou une ICPE qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

Ce rapport de conformité a pour conséquences qu'à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités dont les seuils sont inférieurs à ceux visés par la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, (code envir., art. R.212-47-2°a).
- installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) (code envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code envir., art. R.212-47-2°b),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 et procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau,

■ Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication du SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il y ait besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

■ Lorsque le règlement prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs (code envir., art. R.212-47-1°), le PAGD doit préciser les délais de mise en compatibilité des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes.

■ Enfin, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, les zones d'érosion, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

Le non-respect des règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R.212-48).

2. Clé de lecture du règlement

■ Clé de lecture du document

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Ces règles sont présentées dans des articles qui peuvent :

- prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs,
- fixer des modalités particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, aux IOTA de la nomenclature eau, aux ICPE, aux exploitations agricoles procédant à des épandages solides ou liquides pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- prévoir des mesures de restauration et de préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière identifiées dans le PAGD du SAGE,
- prévoir des mesures de restauration et de préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion,
- prévoir des mesures de maintien et de restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau et figurant à l'inventaire du PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Comment lire le règlement ?



Rappel de la réglementation existante sur laquelle la Commission Locale de l'Eau insiste dans le cadre du projet de SAGE.

Article 1 = 1^{ère} règle

3. Gestion quantitative

3.1. EAU SALEE SOUTERRAINE (ESS)

L'article R212-47-2° du code de l'Environnement permet au SAGE d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau. Ces règles sont applicables aux activités entraînant des prélèvements dans les eaux souterraines (art. L. 214-1 du code de l'environnement).

Article 1 - Modalités particulières applicables aux prélèvements en eau salée souterraine sur le polder du Dain

Tout prélèvement d'eau salée souterraine, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur le polder du Dain (à Bouin) est conditionné à une estimation par l'exploitant des volumes qu'il prélève chaque mois.

L'exploitant transmet ces données (estimation du volume prélevé en m³/mois) tous les ans au Conseil général de la Vendée.

Article 2 - Modalités particulières applicables aux prélèvements en eau salée souterraine sur l'île de Noirmoutier

Dans les secteurs A et B (voir Disposition 5, Carte 25 du PAGD, p.47) :

Tout prélèvement d'eau salée souterraine, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), est conditionné au suivi journalier par l'exploitant du volume d'eau salée souterraine prélevé (m³/jour) et du débit horaire (m³/h).

L'exploitant transmet ces données journalières (volume prélevé et débit horaire) tous les trimestres au Conseil général de la Vendée.

Dans le secteur C (voir Disposition 5, Carte 25 du PAGD, p.47) :

Tout prélèvement d'eau salée souterraine, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), est conditionné à une estimation par l'exploitant des volumes qu'il prélève chaque mois.

L'exploitant transmet ces données (estimation du volume prélevé en m³/mois) tous les ans au Conseil général de la Vendée.

3.2. EAU DOUCE SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE (ED)

L'article R. 212-47-2° du code de l'Environnement permet au SAGE d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau pour assurer la préservation de la ressource. Ces règles sont applicables aux opérations entraînant des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

Article 3 - Modalités particulières applicables aux prélèvements d'eau dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la nappe de Machecoul

Dans le périmètre défini par la Carte 26 du PAGD (voir Disposition 6, p.49), et pour tous les usages autres que l'alimentation en eau potable, tout nouveau projet de prélèvement d'eau ou toute augmentation d'un prélèvement existant (notamment dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation), effectué en eau superficielle ou en eau souterraine, instruit au titre de la loi sur l'eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est refusé.

Article 4 - Modalités particulières applicables aux prélèvements d'eau dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la nappe de la Vérie

Dans le périmètre défini par la Carte 27 du PAGD (voir Disposition 7, p.50), et pour tous les usages autres que l'alimentation en eau potable, tout nouveau projet de prélèvement d'eau ou toute augmentation d'un prélèvement existant (notamment dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation), instruit au titre de la loi sur l'eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est refusé s'il est effectué dans les nappes souterraines (sables du cénomanien et calcaires gréseux du Lutétien), ou en eau superficielle dans la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

En dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre, tout nouveau projet de prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant (notamment dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation), instruit au titre de la loi sur l'eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en eau superficielle, autre que pour l'alimentation en eau potable, dans le périmètre défini par la Carte 27 du PAGD, est possible sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

- dans la limite d'un volume maximal prélevable pour tous les usages autres que l'alimentation en eau potable de 240 000 m³ (ce volume comprend les prélèvements déjà existants),
- et après atteinte de niveaux piézométriques de référence sur les deux piézomètres suivants :

- Piézomètre n° 0534-8X-0255 – Le Préneau - nappe des sables sénoniens :

Type de cote	Définition	Valeur en m _{NGF} (au droit du piézomètre de référence)	Date d'entrée en vigueur de la cote
Cote de remplissage	Elle donne droit au pompage dans le ruisseau des Godinières	> + 15 m _{NGF}	Dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE
Cote d'alerte	Elle peut générer des restrictions de prélèvements de 20 à 35 % lorsqu'elle est atteinte ou franchie	A définir avant le 1 ^{er} avril 2016	Dès l'approbation de la cote par arrêté préfectoral
Cote de coupure (ou d'arrêt)	Elle génère un arrêt des prélèvements hormis ceux autorisés pour un usage AEP	A définir avant le 1 ^{er} avril 2016	Dès l'approbation de la cote par arrêté préfectoral

- Piézomètre de suivi de la nappe de la Vérie (mise en place prévue en 2013) :

Type de cote	Définition	Valeur en m _{NGF} (au droit du piézomètre de référence)	Date d'entrée en vigueur de la cote
Cote de remplissage	Elle donne droit au pompage dans le ruisseau des Godinières	A définir avant le 1 ^{er} avril 2018	Dès l'approbation de la cote par arrêté préfectoral
Cote d'alerte	Elle peut générer des restrictions de prélèvements de 20 à 35 % lorsqu'elle est atteinte ou franchie	A définir avant le 1 ^{er} avril 2018	Dès l'approbation de la cote par arrêté préfectoral
Cote de coupure (ou d'arrêt)	Elle génère un arrêt des prélèvements hormis ceux autorisés pour un usage AEP	A définir avant le 1 ^{er} avril 2018	Dès l'approbation de la cote par arrêté préfectoral

4. Qualité des milieux

4.1. MARAIS RETRO-LITTORAUX (QM-M)

Conformément à l'article R.212-47 du code de l'environnement, le SAGE peut édicter des règles encadrant les opérations non soumises à procédure administrative (régime d'autorisation ou de déclaration de la nomenclature eau¹) entraînant des impacts cumulés significatifs. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE précise notamment les modalités d'application de ces règles, qui peuvent s'appliquer aux opérations de rejets ou de prélèvements, à condition qu'il s'agisse de situations particulières, localisées et précisément justifiées.

A ce titre, la Disposition 62 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf vise à encadrer le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse pour atteindre les objectifs suivants :

- Atteindre le bon potentiel écologique des marais,
- Maintenir l'intérêt économique et écologique du marais,
- Améliorer la gestion quantitative de l'eau douce du milieu.

Ainsi, les prélèvements pour le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse constituent une situation particulière au regard de l'atteinte de ces objectifs. L'impact cumulé de ces prélèvements est dû au grand nombre de plans d'eau à alimenter sur une période précise pendant laquelle la ressource en eau disponible est limitée.

A titre d'exemple, on compte 184 mares de chasse sur un territoire d'environ 4 950 ha de marais (regroupant le syndicat des marais de Bois de Céné et Châteauneuf et l'association syndicale du Dain), ce qui représente une densité d'environ 4 mares de chasse par km². La superficie cumulée de ces 184 mares de chasse est de 300 ha, soit une superficie en eau représentant environ 6% du territoire de marais considéré². **Compte tenu de la densité importante des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse sur le secteur de marais réalimenté par l'eau de la Loire, les prélèvements cumulés relatifs à leur remplissage et leur remise à niveau sont très importants.** A titre indicatif, autour du 11 août 2012, les gestionnaires des réseaux hydrauliques sur le marais breton ont constaté une baisse du niveau d'eau. Ils ont également à cette même période reçu de nombreuses réclamations d'éleveurs du marais constatant cette baisse brutale de niveau malgré la mise en route d'une deuxième pompe à la station de pompage de la Pommeraie (générant un envoi de 432 000 m³ d'eau dans le marais breton entre le 17 août au matin et le 19 août au soir). Egalement à cette même date, le président de l'association des irrigants des marais du Sud-Loire rapportait les doléances de plusieurs exploitants en bordure des Marais (Fresnay et Bois de Céné) qui voyaient leurs douves à sec³.

Ces situations extrêmes sont en lien direct avec les prélèvements pour le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse avant l'ouverture de la chasse au gibier d'eau qui a lieu le 21 août. Ainsi, depuis de nombreuses

¹ Code envir., art. L 214-1 à L 214-6.

² Source : inventaire réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le département de la Vendée.

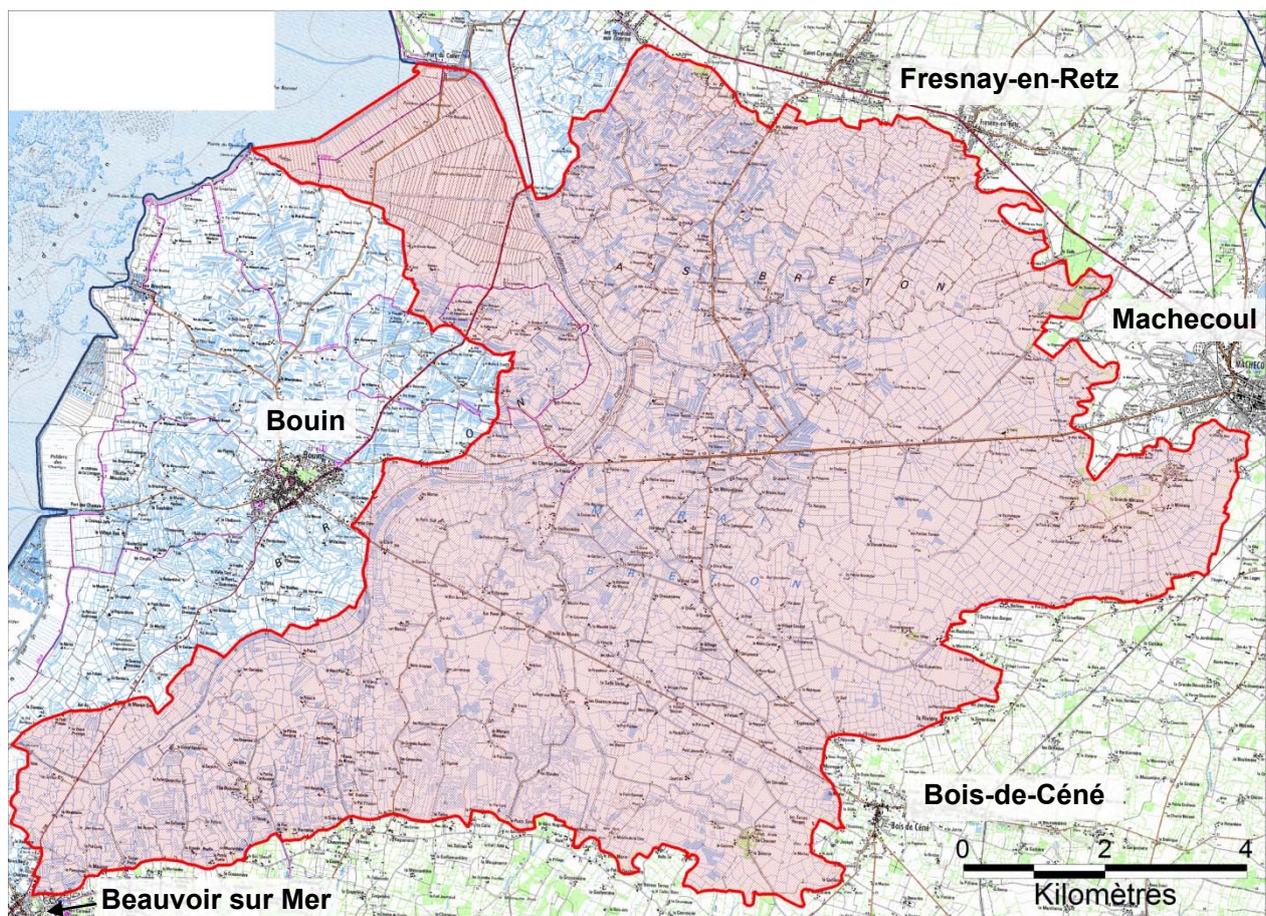
³ Source : Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud-Loire

années, la mise à sec de secteurs de marais par le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse dans les jours précédents l'ouverture de la chasse au gibier d'eau est un problème récurrent. Ce phénomène a notamment pour conséquence des divagations de bétail, qui peuvent entraîner des accidents de la circulation (comme ce fut le cas durant l'été 2012 sur la commune de Saint Gervais).

C'est pourquoi, la Commission Locale de l'Eau souhaite encadrer les prélèvements pour le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse afin de permettre une meilleure gestion de l'eau du marais durant la période estivale.

Article 5 - Modalités de remplissage et de remise à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse dans le marais réalimenté par l'eau de la Loire

Tout prélèvement en eau superficielle, même non soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ayant vocation à remplir ou remettre à niveau des plans d'eau, mares et baisses en eau destinés à la chasse (par pompage ou de manière gravitaire), et effectué dans le périmètre défini par la Carte 1 du présent article, est interdit entre le 1^{er} et le 31 août, sauf dérogation prise par arrêté préfectoral.



Carte 1 : Périmètre d'application de l'Article 5 du règlement du SAGE (marais réalimenté par l'eau de la Loire)